

Arrêt

n° 190 163 du 28 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mars 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé confié à la poste le 8 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a déclaré la demande recevable par une décision de la du 28 décembre 2010.

Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 13 janvier 2012, le fonctionnaire médecin a rendu un avis suite à une demande de la partie défenderesse d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 13.01.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine l'Algérie

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Le conseil de l'intéressé évoque d'une part l'absence d'infrastructure médical dans son pays d'origine pour les soins et le suivi de son client. Et d'autre part, il évoque aussi les moyens financier de son client ne lui permettent pas de faire face aux coûts médicaux.

La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 decembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

En outre, en Algérie il existe un système d'assurance maladie prenant en charge les couts des consultations, les hospitalisations et les traitements. La législation met également a la charge de l'Etat les dépenses de soins aux démunis non assurés sociaux. Les soins sont ainsi gratuits dans le secteur public et rémunérés dans le secteur privé selon un barème des couts des consultations et des interventions chirurgicales. Le cout des médicaments, quant à lui, est remboursé par les caisses de sécurité sociale à hauteur de 80% du prix total et 20% par les mutuelles professionnelles.

Les personnes entrant dans la catégorie des malades chroniques, se voient, après avis et contrôle médical des services de la sécurité sociale, pris en charge totalement par la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.). Pour les non-assurés sociaux, une demande doit être introduite auprès du bureau de la CNAS1. Ajoutons que le site Internet Social Security2 nous apprend que l'Algérie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons à cet égard que [le requérant] est en âge de travailler et qu'il ne fournit aucune pièce médicale mentionnant une incapacité de travail. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'il serait dans l'incapacité de s'intégrer dans le monde du travail algérien et ainsi de subvenir à ses besoins en matière de santé.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différer entre les deux procédures différentes, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter étant une procédure unique pour des étrangers séjournants en Belgique et atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis étant une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique qui croient avoir des circonstances exceptionnelles leur permettant un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure ne peut pas être réservée ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 11 avril 2012.

Dans l'entretemps, soit le 23 mars 2012, la partie requérante a adressé une nouvelle télécopie à la partie défenderesse afin de compléter son dossier.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Le moyen unique est pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, et de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Tout démontre qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, ni examen sérieux de la situation concrète vécue par le requérant, ni en conséquence une motivation adéquate.

En effet, premièrement, la partie adverse se contente d'exposer de manière extrêmement stéréotypée qu'il existe des infrastructures médicales en Algérie et que les traitements sont disponibles et accessibles financièrement en raison du système de sécurité sociale.

La décision entreprise ne mentionne nullement, en détails, les établissements que pourrait fréquenter le requérant, ni même les traitements dont il nécessite, de sorte que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et incomplète.

Deuxièmement, la partie adverse ne répond absolument pas à l'élément crucial invoqué par le requérant, preuves à l'appui, à savoir son stress post-traumatique généré par l'assassinat dont son père a été victime en Algérie.

A cet égard, la partie adverse estime que [le requérant] invoque des éléments qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 9ter.

Et pourtant, dans ce contexte, les troubles psychiatriques du requérant ne seraient qu'aggravés s'il était contraint de rentrer en Algérie et s'il était confronté à cet environnement qui génère pour lui un stress très important.

Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière générale, viole son obligation de motivation.

Pour rappel, il ressort de Votre jurisprudence constante que : « *Or, le Conseil d'État a déjà rappelé (notamment en son arrêt n° 115.571 du 10 février 2003) que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.* » CCE n° 9105 du 21 mars 2008, RDE 2008, 62

L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité.

L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce.

L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues (Conseil d'État, fr. 9 juillet 1943, Tabouret et Laroche, p. 182).

La partie adverse a gravement manqué à son devoir de soin. « *Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause* » (CE n° 58.328, 23.02.96).

« *Au surplus, une autorité administrative doit veiller à décider en pleine connaissance de cause, au besoin en recourant aux lumières d'un conseil juridique* ». (CE, XIII, 5.11.98, n° 76.805, JLMB, 1999 page 698)

Enfin, en mettant en avant le principe de bonne administration, il a été jugé qu'il « *incombe à la partie adverse de se procurer les moyens nécessaires à ce que la mission de service public...s'exécute conformément aux règles de la bonne administration, en respectant une équitable procédure. Elle ne saurait se retrancher derrière la surcharge de cette commission pour justifier qu'il soit dérogé à ces règles* ». (CE, 7 septembre 1993, n° 43.923).

En application de ce principe (prudence), il incombera, le cas échéant, à l'autorité de permettre à l'administré - voire même de l'inviter - à compléter son dossier ou à rectifier les manquements procéduraux¹ et, si besoin est, de l'entendre afin qu'il puisse, lorsque les faits ne sont pas susceptibles de constatation directe, donner sa propre version des faits par rapport à celle à laquelle est parvenue l'administration, en respectant pour ce faire les règles de l'administration de la preuve².

Le moyen unique est dès lors fondé ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre

¹ Extraits de (J. Jaumotte, Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative in, le Conseil d'Etat de Belgique, Bruylant 1999, 686) ; Scheers , n° 33.645 du 19 décembre 1989; n.v. Werdes, n° 55.596 du 5 octobre 1995.

² Fonce, n° 42.599 du 19 avril 1993. (620) Ponet, n° 37.518 du 11 juillet 1991. - Voir aussi, de manière implicite: Scheers , n° 33.645 du 19 décembre 1989. (621) Supra, n° 32.1. - p. 665. - Voir, clairement en ce sens: Zwonimir «City Taxi li, n° 76.290 du 9 octobre 1998. (622) Voir, à ce sujet: Schmitz, n° 19.218 du 27 octobre 1978. Voir également : R. ANDERSEN, « Les principes généraux de la procédure d'élaboration de la décision administrative en droit administratif belge », op. cit., n° 10 - p. 147.

au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que s'agissant des pathologies invoquées, la partie défenderesse fonde sa décision sur le rapport du fonctionnaire médecin du 13 janvier 2012.

Le Conseil doit constater que la nature « *post-traumatique* » du trouble psychiatrique de la partie requérante, telle qu'attestée par le dossier administratif, a bien été prise en compte par le fonctionnaire médecin dans son avis médical susmentionné, dans la mesure où il reproduit, dans la partie consacrée à l'*« histoire médicale »* de la partie requérante, la teneur du certificat médical du 5 novembre 2010 lequel indique notamment qu'elle souffre de « *troubles anxieux réactionnels* » et qu'un traitement médicamenteux est prescrit.

Par ailleurs, il tient compte également du certificat médical du 9 novembre 2011, mais indique à juste titre à son propos qu'il ne précise pas la pathologie psychiatrique pour laquelle deux consultations sont données. Dès lors que la notion de « *stress post-traumatique* », sans doute plus précise que celle de « *troubles anxieux réactionnels* », apparaît en tant que telle uniquement dans le courrier du conseil de la partie requérante qui produit le certificat susmentionné, il ne peut être sérieusement reproché au fonctionnaire médecin ou à la partie défenderesse d'avoir indiqué que cette pathologie n'est pas étayée par ce certificat médical. Quoi qu'il en soit, le nouveau traitement médical prescrit pour cette pathologie psychiatrique a été pris en considération, ainsi qu'il apparaît clairement à la lecture de l'avis médical, en manière elle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Ensuite, le Conseil doit constater que la partie requérante n'a pas invoqué en temps utile, à savoir avant la prise des actes attaqués, que ce soit dans le cadre de ses courriers ou par le biais de pièces déposées, de risque d'aggravation de ses troubles psychiatriques en cas de retour dans son pays d'origine, en manière telle qu'il ne saurait être reproché au fonctionnaire médecin ou à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet argument spécifique dans le cadre de la présente procédure, ni de ne pas avoir procédé à des mesures complémentaires.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient à la partie requérante d'étayer sa demande, conformément au prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que s'agissant de la disponibilité des soins requis également, la partie défenderesse s'est référée à l'avis médical joint à sa décision, avis qui renseigne de manière suffisamment précise tant la disponibilité du traitement requis que celle de psychiatres. Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante prétend, les traitements requis par son état de santé sont clairement précisés, de même que les sources d'informations que le fonctionnaire médecin à utilisées, ce qui suffit à établir le motif de la décision à cet égard.

Il n'était pas nécessaire, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, de préciser en outre l'établissement dans lequel les soins pourraient être prodigués, étant relevé que la demande ou les compléments produits en temps utile, à savoir avant la prise de décision, ne contenaient pas d'arguments particuliers sur ce point.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a examiné l'accessibilité des soins requis, au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas précisément critiquée par la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY